

Direction Générale Adjointe  
en charge de la Solidarité

Direction de l'Offre de Service  
d'Aide à l'Autonomie  
Pôle Contractualisation  
et Transformation  
Service Financement  
et Modernisation SAAD

Tel : 03 59 73 70 51  
Fax : 03 59 73 70 01

Mail : jeanluc.berton@lenord.fr  
Affaire suivie par : Jean-Luc BERTON.

**Monsieur José LOISON**  
**Directeur Général de l'association La**  
**Maison de l'Aide à Domicile**  
Bâtiment Namur  
199-201 rue Colbert  
CS 30016  
59000 LILLE

13 JAN. 2020

Lille, le  
2C 11742336456.

Lettre recommandée avec accusé de réception

Monsieur le Directeur Général,

L'article L312-8 du code de l'action sociale et des familles précise que les services d'aide et d'accompagnement à domicile autorisés sont soumis à l'obligation d'évaluation interne et externe des activités et de la qualité des prestations qu'ils délivrent afin d'apprécier le renouvellement de leur autorisation.

Vous trouverez ci-joint, à titre de notification, la décision de renouvellement de l'autorisation de l'association La Maison de l'Aide à Domicile à Lille pour une durée de 15 ans à compter du 15 mai 2021, délivrée au regard d'une appréciation proportionnée des résultats de l'évaluation externe.

L'article L313-4 du code de l'action sociale et des familles dispose que l'autorisation, ou son renouvellement, peuvent être assortis de conditions particulières imposées dans l'intérêt des personnes accueillies.

Conformément à l'article précité, le renouvellement de l'autorisation à l'association La Maison de l'Aide à Domicile à Lille est assorti des conditions suivantes :

Le projet de service

- Les mesures prises en matière de prévention de la maltraitance et de promotion de la bientraitance doivent figurer dans le projet de service.

L'organisation et la qualité de la prise en charge

- La continuité du service doit être organisée en cas d'absence de l'intervenant.

Le projet individualisé d'aide et d'accompagnement

- La rédaction d'un projet individualisé d'aide et d'accompagnement doit être systématique.
- La situation de la personne accompagnée doit être réexaminée au moins une fois par an afin de réactualiser l'intervention si nécessaire.

.../...

**lenord.fr**

Le calendrier de mise en œuvre à compter de la réception du présent courrier jusqu'au 14 mai 2021 est le suivant :

- faire figurer dans le projet de service les mesures prises en matière de prévention de la maltraitance et de promotion de la bientraitance ;
- préciser le dispositif organisant la continuité du service en cas d'absence de l'intervenant ;
- généraliser la rédaction pour tout usager d'un projet individualisé d'aide et d'accompagnement ;
- formaliser les modalités concernant le réexamen, au moins une fois par an, de la situation de la personne accompagnée afin de réactualiser l'intervention si nécessaire.

Dans le cadre du suivi de la mise en œuvre de ces recommandations dans l'intérêt des personnes accueillies, il vous appartiendra de nous communiquer à l'échéance déterminée ci-dessus un bilan :

- pour la version papier, à l'adresse suivante :

Conseil Départemental du Nord  
Direction Générale Adjointe en charge de la Solidarité  
Direction de l'Offre de Service d'Aide à l'Autonomie  
Pôle Contractualisation et Transformation  
Service Financement et Modernisation SAAD  
51 rue Gustave Delory  
59047 LILLE Cedex.


- pour la version numérique à :  
[sadcampagnebudgetaire@lenord.fr](mailto:sadcampagnebudgetaire@lenord.fr);

Tout recours contentieux contre la décision portant sur le renouvellement d'autorisation peut s'exercer dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, devant le tribunal administratif de Lille à l'adresse suivante :

5 rue Geoffroy Saint-Hilaire CS 62039 59014 LILLE Cedex  
Courriel : [greffe.ta-lille@juradm.fr](mailto:greffe.ta-lille@juradm.fr)

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur Général, l'expression de mes salutations distinguées.

**La Responsable du Pôle Contractualisation et Transformation**



Gaëlle COQUAIS

**ARRETE PORTANT RENOUVELLEMENT DE L'AUTORISATION DU SERVICE PRESTATAIRE D'AIDE ET D'ACCOMPAGNEMENT A DOMICILE (SAAD) GERE PAR L'ASSOCIATION LA MAISON DE L'AIDE A DOMICILE (MAD)**

**LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT DU NORD**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L312-8, L313-1 à L313-5, D312-206, D312-6-2, et son annexe 3-10 ;

Vu la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009, dans sa version modifiée, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu la délibération du 17 décembre 2015 du Conseil Départemental du Nord relative à l'autonomie pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;

Vu la délibération du 12 décembre 2016 du Conseil Départemental du Nord relative à la mise en œuvre de la stratégie départementale d'actions pour le soutien à l'autonomie ;

Vu la délibération du 22 mai 2017 du Conseil Départemental du Nord relative aux modalités de mise en œuvre de la stratégie départementale d'action pour le soutien à domicile ;

Vu le schéma départemental des solidarités humaines 2018-2022 ;

Vu l'arrêté d'autorisation délivré le 15 mai 2006 par le Président du Conseil départemental du Nord pour une durée de 15 ans ;

Vu le rapport d'évaluation externe finalisé le 26 avril 2019 ;

Vu le rapport d'évaluation externe réceptionné au Conseil départemental du Nord le 6 mai 2019 ;

Considérant que les résultats de l'évaluation externe sont satisfaisants au regard de l'accompagnement des usagers ;

Considérant que le service d'aide et d'accompagnement à domicile s'inscrit dans une dynamique d'amélioration continue de la qualité des prestations ;

Considérant toutefois qu'il conviendra d'assortir le renouvellement de l'autorisation de conditions particulières imposées dans l'intérêt des personnes accueillies en application de l'article L313-4 du code de l'action sociale et des familles qui sont exposées au gestionnaire à l'occasion de la notification du présent arrêté ;

Considérant que l'autorisation doit être délivrée par le Président du Conseil départemental en application de l'article L.313-3 du code de l'action sociale et des familles ;

**ARRETE :**

**Article 1 :** Le renouvellement de l'autorisation est accordé à l'association LA MAISON DE L'AIDE A DOMICILE (MAD), gestionnaire d'un service d'aide et d'accompagnement à domicile, pour les activités suivantes réalisées en mode prestataire mentionnées à l'article D312-6-2 du code de l'action sociale et des familles :

- l'assistance dans les actes quotidiens de la vie ou l'aide à l'insertion sociale mentionnées aux 6° et 7° du I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles aux personnes âgées et aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques qui ont besoin de telles prestations à leur domicile, à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux à moins qu'ils ne soient exécutés dans les conditions prévues à l'article L. 1111-6-1 du code de la santé publique et du décret n° 99-426 du 27 mai 1999 habilitant certaines catégories de personnes à effectuer des aspirations endo-trachéales ;
- la prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives ;
- l'accompagnement des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante).

.../...

**Article 2 :** Le service d'aide et d'accompagnement à domicile géré par l'association LA MAISON DE L'AIDE A DOMICILE (MAD) est spécifiquement autorisé à intervenir auprès des bénéficiaires de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie (APA) et de la Prestation de Compensation du Handicap (PCH) comme en dispose l'article L 313-1-2 du code de l'action sociale et des familles.

**Article 3 :** Le service d'aide et d'accompagnement à domicile géré par l'association LA MAISON DE L'AIDE A DOMICILE (MAD) est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale départementale.

**Article 4 :** Le service d'aide et d'accompagnement à domicile géré par l'association LA MAISON DE L'AIDE A DOMICILE (MAD) peut intervenir sur tout le territoire du Département du Nord qui constitue sa zone d'intervention.

**Article 5 :** Conformément à l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation est renouvelée pour une durée déterminée de 15 ans à compter du 15 mai 2021. Son renouvellement sera exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée au 5<sup>e</sup> alinéa de l'article L312-8 du même code.

**Article 6 :** Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service d'aide et d'accompagnement à domicile devra être porté à la connaissance du Président du Conseil départemental, conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

**Article 7 :** Le présent arrêté sera notifié sous pli recommandé avec demande d'acté de réception à Monsieur le Directeur de l'Association LA MAISON DE L'AIDE A DOMICILE (MAD), gestionnaire du service d'aide et d'accompagnement à domicile dont le siège est situé 199-201 rue Colbert 59000 LILLE.

**Article 8 :** Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité compétente dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans le même délai.

**Article 9 :** Le Directeur Général des Services du Département du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département du Nord, et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de LILLE-DOUAI,
- Madame la Maire de Lille,
- Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé des Hauts-de-France,
- Monsieur le Préfet de Région Hauts-de-France, Préfet du Département du Nord.

Fait en deux exemplaires,

A Lille, le **13 JAN. 2020**

Le Président du Département du Nord



**Jean-René LECERF**